

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024 Publié le 6 novembre 2024



ID: 013-211300447-20241104-DEL 2024 145-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 28 |

N° 2024/145

Révision libre des attributions de compensation

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents: R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – A-C. CHAFINO-BIERREN – L. D'ALES-BOSCAUD – J-C. LAURENS – G. LETTIG – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – D. PETIT – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD

Absents : A. ZUILI

<u>Procurations</u>: F. ARNOULD à P. LEANDRI – J-B. GILIBERTI à L. D'ALES-BOSCAUD – C. HUGUES à G. VALVASON-SERODINE – M. LIAUZUN à T. MAZEL – A. MUNICH à D. PETIT – G. RAILLON à P. REBOUL – E. VIARDOT à C. RUIZ

<u>Date de la convocation</u> : Mardi 29 octobre 2024 <u>Secrétaire de Séance</u> : Monsieur Daniel PETIT

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres.

Elle a adopté, lors de sa séance plénière du 23 septembre 2024, un rapport portant correction du rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie et espaces publics adopté en séance plénière de la CLECT du 26 septembre 2023.

En effet, dans les déclarations de la Commune ayant servi à l'évaluation des charges au titre des dépenses et recettes de fonctionnement figure la quote-part de dépenses relative aux interventions sur des équipements qui restent communaux (parcs, cours d'écoles, etc.). De plus, en investissement, la Commune avait identifié l'opération d'aménagement du Parc Mary Rose qui ne relève pas de ces compétences. Enfin, un travail détaillé sur les factures relatives aux dépenses d'investissement a permis d'identifier des dépenses imputées à des opérations de voirie alors qu'elles relèvent de compétences qui restent communales.

La CLECT a corrigé l'ensemble de ces éléments dans l'évaluation des charges transférées.

En fonctionnement, 34,81% des dépenses de fonctionnement du poste propreté ne relèvent pas des compétences transférées à la Métropole. Le montant définitif s'établit à 13 955 € (au lieu de 21 406 €). Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 94 510 € (au lieu 101 961 €).

En investissement, les recettes et dépenses considérées pour effectuer l'évaluation des charges transférées conduisent à diminuer le montant des charges transférées de 426 931 € et s'établit ainsi à 259 190 €. Cette modification de l'évaluation s'applique à compter de l'année 2023.

Le montant total de l'évaluation s'établit à 749 540 € (au lieu de 1 183 922 €). L'évaluation des charges transférées de la Commune à la Métropole au titre de la compétence voirie et espaces publics est révisée comme suit :

| Evaluation du 17 septembre 2023 | | charges nette | Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées du 23 septembre 2024 | | Variation de l'évaluation | |
|------------------------------------|-----------|---------------|---|-----------|---------------------------|--|
| FCT | INV | FCT | INV | FCT | INV | |
| 497 801 € | 686 121 € | 490 350 € | 259 190 € | - 7 451 € | - 426 931 € | |

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI : « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges. ».



LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 06/11/2024 Recu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024



ID: 013-211300447-20241104-DEL_2024_145-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------------|----------------|---|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération | |
| 29 | 29 | 28 | |

N° 2024/145

Révision libre des attributions de compensation

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents: R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – A-C. CHAFINO-BIERREN – L. D'ALES-BOSCAUD – J-C. LAURENS – G. LETTIG – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – D. PETIT – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD

Absents : A. ZUILI

<u>Procurations</u>: F. ARNOULD à P. LEANDRI – J-B. GILIBERTI à L. D'ALES-BOSCAUD – C. HUGUES à G. VALVASON-SERODINE – M. LIAUZUN à T. MAZEL – A. MUNICH à D. PETIT – G. RAILLON à P. REBOUL – E. VIARDOT à C. RUIZ

<u>Date de la convocation</u> : Mardi 29 octobre 2024 <u>Secrétaire de Séance</u> : Monsieur Daniel PETIT

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

| | Socie 2023 | CLECT 2024 (- variation) | Socie 2024 |
|---------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
| AC Totale | + 3 117 399 € | + 434 382 € | + 3 551 781 € |
| Part Fonctionnement | + 3 803 520 € | + 7 451 € | + 3 810 971 € |
| Part Investissement | - 686 121 € | + 426 931 € | - 259 190 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Vu la délibération n°2023/203 du 27 novembre 2023 concernant l'approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres au titre des transferts et restitution de compétences,

Vu la délibération n°2023/228 du 18 décembre 2023 concernant l'autorisation de déposer une demande de clause de revoyure conditionnelle auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu le rapport CLECT_2024-09-23_003 concernant la révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »,

Vu le courrier, enregistré en Mairie le 26 septembre 2024 sous la référence GED2024-3388, notifiant à la Commune les nouveaux rapports d'évaluations adoptés par la CLECT ci-dessus mentionnés,

Considérant les raisons susmentionnées, il convient de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité. l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve le montant de l'AC socle 2024 de la Commune réparti comme suit :
 - Part fonctionnement : 3 810 971 €
 - Part investissement : 259 190 €
 - TOTAL: 3 551 781 €
- Précise qu'à compter de 2025 ces montants s'appliqueront.
- Approuve le montant de l'AC 2024 qui intègre la régularisation de la part investissement au titre de l'année 2023, réparti comme suit :
 - Part fonctionnement : 3 810 971 €
 - Part investissement : + 167 741 €
 - TOTAL: 3 978 812 €



LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Recu en préfecture le 06/11/2024



Publié le 6 novembre 2024

ID: 013-211300447-20241104-DEL_2024_145-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|----------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 28 |

N° 2024/145

Révision libre des attributions de compensation

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.

Présents: R-M. BREYSSE - D. BUSELLI - F. CARBONELL - R. CARTA - A-C. CHAFINO-BIERREN - L. D'ALES-BOSCAUD - J-C. LAURENS - G. LETTIG - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - D. PETIT - G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL - C. RUIZ - M. SCOGNAMIGLIO - I. TEISSIER - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD

Absents : A. ZUILI

Procurations: F. ARNOULD à P. LEANDRI – J-B. GILIBERTI à L. D'ALES-BOSCAUD – C. HUGUES à G. VALVASON-SERODINE – M. LIAUZUN à T. MAZEL – A. MUNICH à D. PETIT – G. RAILLON à P. REBOUL - E. VIARDOT à C. RUIZ

Date de la convocation : Mardi 29 octobre 2024 Secrétaire de Séance : Monsieur Daniel PETIT

- Précise que les attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement seront inscrites au Budget Primitif de la Commune
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél.: 04.91.13.48.13 / Courriel: greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http:// www.telerecours.fr/

Fait en séance, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance, Daniel PETIT

